

CITOYEN, TRAVAILLEUR, FRÈRE : LA DEUXIÈME CONSTITUTIONNALISATION DU SYSTÈME POLITIQUE ALGÉRIEN

Lorsque le gouvernement algérien identifie la démocratie socialiste à « la libération du citoyen de toute forme d'exploitation de l'homme par l'homme » (1) il pose problème au commentateur : celui-ci, introduit dans ce langage par une perspective marxiste, évalue la citoyenneté comme un moyen utilisé par la bourgeoisie pour développer l'exploitation de l'homme par l'homme. Le Karl Marx de la question juive interrogeant la Révolution française de 1789 et sa Déclaration des Droits, à partir du vécu d'une autre révolution, celle dite industrielle, s'efforçait de démontrer que l'émancipation incluse dans le terme de « citoyen » n'était pas totale; l'égalité et même la communauté instaurée en son nom parmi ses membres restait idéelle, sans prise dans le monde profane, celui de l'« être social », c'est-à-dire en termes moins philosophiques dans celui des rapports sociaux; bien plus, elle légitimait l'aliénation que suscitait l'ascension de la bourgeoisie.

Ainsi, vouloir une libération du citoyen devenait, dans une perspective socialiste, quasi-hérétique, la logique exigeant plutôt de supprimer cette catégorie de la citoyenneté et, ce faisant, la permanence de l'exploitation de l'homme par l'homme. La déclaration du gouvernement algérien signifierait donc l'inconséquence d'un socialisme reconnu comme spécifique et donc ... inconséquent. Il faudrait toutefois nuancer ce jugement : la citoyenneté n'est pas toujours dans la tradition marxiste objet de critique et analysée nécessairement comme une superstructure juridique et philosophique d'une société caractérisée par l'exploitation; « l'euro-communisme », dans la mesure bien sûr où on reconnaît son existence, s'efforce de concilier à la fois socialisme et libéralisme. En effet les « libertés » publiques qui concrétisent sur le plan juridique la citoyenneté sont aujourd'hui revendiquées par ce mouvement non seulement comme moyen d'accès au pouvoir (2) mais également comme moyen de gestion de ce pouvoir, plus profondément encore comme éthique. Cette évolution des partis communistes occidentaux vers une acceptation de la démocratie comme valeur quasi-intemporelle, que la bourgeoisie

(1) Charte Nationale, FLN, 1976, p. 55.

(2) Cette revendication a toujours existé dans la tradition marxiste. Elle est présente dès les chroniques politiques de K. MARX : K. MARX, *Le 18 brumaire*, éd. sociales, Classiques du Marxisme, 1969 (1^{re} éd. 1852), p. 65 et s.

n'a pas créée mais corrompte (3), a conduit bien sûr à l'abandon de la dictature du prolétariat et peut-être également, comme le suggèrent certains auteurs critiques au sein même du PCF, à l'abandon de la vision dialectique de la société que requiert le principe de la lutte des classes.

Ainsi, tous les socialismes seraient spécifiques ou le seraient devenus. Il reste que la perspective algérienne demeure particulière et même opposée à la conciliation libertés-égalité que propose aujourd'hui le mouvement socialiste occidental. Pour ce dernier le propos est de montrer que la suppression progressive et indispensable du libéralisme économique ne s'accompagne pas de celle des libertés. Dans le socialisme algérien, par contre, le statut de la citoyenneté est tout autre : jamais vécu dans ce pays qui a connu la colonisation et les avatars ségrégatifs d'une assimilation toujours remise, il ne l'a davantage pas été une fois l'indépendance acquise. En effet, il appartenait au texte des accords d'Evian du 18 mars 1962 d'organiser enfin en Algérie une société libérale : la France qui avait toujours refusé la distribution aux « Français musulmans » des droits inhérents à la citoyenneté française (4) s'efforçait en 1962, au moment où le processus devant aboutir à l'indépendance était admis, de lier les représentants du GPRA à un statut susceptible de garantir les droits et les biens des « citoyens algériens de statut civil de droit commun ». Dans cette catégorie il faut ranger d'une part les Français musulmans qui, renonçant au statut personnel, avaient acquis la citoyenneté française (Les « m'tourni »), d'autre part les anciens membres de la colonie française qui auraient accepté de demeurer dans une Algérie indépendante. Ainsi, après avoir infligé à la masse des Algériens la pratique d'un pluralisme discriminatoire, l'Etat français au nom de la déclaration universelle des Droits de l'Homme tentait de lier sa discussion de l'auto-détermination avec les représentants du GPRA à l'instauration d'une Algérie certes indépendante mais aussi libérale. Cette démarche de l'ancienne puissance coloniale laissait apparaître de façon trop évidente d'autres motivations. En effet, ces dernières ne pouvaient être l'attachement de la France à des valeurs qu'elle avait oublié d'appliquer dans l'Algérie française. Elles apparaissaient plus clairement dans le souci de sauvegarder le statut privilégié d'une minorité d'origine et de nature coloniale et plus certainement encore dans celui d'orienter l'évolution de l'ensemble de la société vers l'hégémonie « d'une troisième force » modérée.

Ainsi s'explique, une fois l'indépendance acquise, le rejet par l'Algérie de l'esprit des accords d'Evian et sa référence au projet de programme de Tripoli, texte d'inspiration toute différente qui à l'encontre du principe

(3) C'est la conclusion qui peut être proposée à la suite du débat qui, au sein du PCF, a opposé M. ELLENSTEIN à des partisans de L. ALTHUSSER, « La démocratie n'est pas bourgeoise, elle est utilisée par la bourgeoisie ». *Le Monde*, 10/12/1976.

(4) Le texte fondamental en la matière était resté le Senatus-Consulte de 1865 selon lequel « l'indigène musulman » était déclaré français. Mais l'accès à la citoyenneté française et aux droits afférents était soumis à son abandon du statut personnel musulman, c'est-à-dire à l'abandon de la pratique islamique. Les capacités politiques, selon le législateur ne sauraient être conçues comme autonomes par rapport au droit qui régit familles et biens. Réflexions qui venant d'un colonisateur étaient trop profondes pour être totalement honnêtes. Voir in H. GOURDON, J.R. HENRY, F. HENRY-LORCERIE, Roman colonial et idéologie coloniale en Algérie, *Revue Algérienne*, Mars 1974, p. 50 et s.

libéral pose celui du socialisme. Presque immédiatement, en effet, une législation au caractère unitaire a éloigné l'expérience algérienne de ce qu'un commentateur des accords d'Evian appela sous le mode ironique « les perfections » de l'Etat wilsonien européen (5). Cette législation remet en cause le pluralisme des moyens d'information (6) et surtout remet en cause la liberté d'association formellement inscrite dans les accords d'Evian (7); le pluralisme des partis politiques que l'organisation du scrutin présidant au choix d'une Assemblée nationale constituante avait déjà fortement compromis (8) fut définitivement enterré par la dissolution le 29 novembre 1962 du PCA. Effectivement, comme l'explique le président du gouvernement provisoire, A. Ben Bella : « Il fallait empêcher la pluralité des partis, car la formule de l'unicité du parti FLN a été jugée idéale et seule valable pour mener à bien le redressement du pays, comme elle a mené à bien la lutte libératrice » (9). Ayant justifié l'application du principe unitaire dans ce domaine fondamental, le gouvernement algérien élargit son application à l'ensemble des rapports sociaux. La constitution du 10 septembre 1963 inaugure en Algérie une démarche plus profondément analysée à l'occasion de sa répétition dans le texte constitutionnel du 22 novembre 1976 (10) : affirmer le principe des libertés, les détailler même (11), pour cependant restreindre leur usage au respect (entre autres conditions) des « aspirations » socialistes du peuple » et du « principe de l'unicité du Front de Libération Nationale ».

Il semble d'ailleurs que la conciliation entre l'affirmation de principe des libertés et leur réduction à une pratique unitaire a posé quelques problèmes au législateur puisqu'il faudra attendre 1971 et 1977 pour qu'il y

(5) G. LAVAU, *Le visage politique de l'Algérie de demain*, in F. PERROUX, *L'Algérie de demain*, PUF, 1960, p. 222.

(6) Dès le 10 juillet 1962, un arrêté du président de l'Exécutif provisoire interdit l'impression, la mise en vente, la diffusion de certains journaux tels que *l'Aurore*, le *Parisien Libéré*, *Aux Ecoutes*, *Rivarol*. A l'heure actuelle, l'ord. du 9 octobre 1967 qui porte organisation de l'administration centrale du ministère de l'Information prévoit une sous-direction des relations publiques et de la presse étrangère chargée : — de l'étude et du contrôle de toute la presse étrangère, — de l'octroi des visas préalables à toute diffusion. Quant à la rédaction même de l'information, le problème de monopole de la presse écrite fut résolu le 19 juin 1965 par la fusion de *Alger-Républicain* (organe maîtrisé par l'ancien PCA) avec *Le Peuple* dans un nouveau quotidien, *El Moudjahid*. Cf. H. GOURDON, *Cours de libertés publiques*. Polycopié, Institut de Droit, Alger, 1972, p. 112 et s.

(7) Art. 14 du chapitre II. Protection des droits et libertés des citoyens algériens de statut civil de droit commun, in deuxième partie : déclarations de principes : « La liberté d'association et la liberté syndicale sont garanties. Les Algériens de statut civil de droit commun ont le droit de créer des associations et des syndicats et adhérer aux associations et aux syndicats de leur choix. »

(8) La relation détaillée de l'emprise du FLN sur le choix des candidatures à l'Assemblée Nationale se trouve in J.C. DOUCE, *La mise en place des institutions algériennes*, FNSP, Paris, 1964.

(9) Discours du président BEN BELLA, 12 décembre 1962. Publications du ministère de l'Information, 1964, p. 86.

(10) Voir *infra*, p. suivantes.

(11) Art. 19 : La République garantit la liberté de la presse et des autres moyens d'informations, la liberté d'association, la liberté de parole et d'intervention publique ainsi que la liberté de réunion.

ait rédaction d'une législation générale concernant respectivement le droit d'association (12) et la « liberté » de réunion (13).

Ce type de réglementation et de discours signifie qu'en Algérie cette citoyenneté, avec la pratique des libertés afférentes, reste définitivement conçue, comme contrôlée sinon anéantie par un Etat de nature communautaire. L'individu, support indispensable à l'établissement d'une citoyenneté classique n'existe pas en Algérie, tout au moins si on se réfère au seul discours officiel. En effet, le principe individualiste est recouvert par la dénomination de « travailleur » celle-là même qui légitime non seulement la vocation unitaire de l'Etat qui le représente mais aussi sa propre existence. Cela est affirmé en termes clairs et concis par le chef de l'Etat (14). Cela est enseigné sur le mode plus didactique dans de longs et fréquents développements de la Charte nationale (15). Ainsi peut-on exposer de manière plus explicite comment se structure la présentation par ses propres autorités du système politique algérien : la référence au socialisme véhicule parmi les gouvernés la qualité de « citoyen » certes, mais aussi celle de « travailleur » qui évacue de la première toute référence à un individualisme libéral.

Mais ce langage socialiste n'est pas le seul qui puisse éroder l'intégrité ou l'application du principe individualiste. Plus que par le terme de « socialisme » l'Algérie se définit par celui de « Révolution socialiste ». Or, dans ce couple le terme de « Révolution » qui est véritablement le terme générique réintroduit sous une résonnance modernisatrice les sédiments d'une culture nationale et religieuse et — disons le mot — d'une culture de la tradition dont le fondement religieux imprègne l'expression nationale. Cette culture légitime l'appel chez les sujets-citoyens à une solidarité plus chaleureuse et fraternelle certes, mais aussi plus hiérarchisée que celle suscitée par un emprunt à la seule thématique socialiste.

LA TRINITÉ DANS LES TEXTES.

Citoyen-travailleur... et « frère », tels sont les termes dont il faut maintenant examiner le fonctionnement, dans les textes algériens. Cette

(12) La disposition essentielle de l'ordonnance du 3/12/1971 relative à l'association est inscrite, dans son art. 2, alinéa 1 : « Aucune association ne peut avoir une existence légale ni exercer ses activités, sans l'agrément des pouvoirs publics. » C'est le libellé de cet article qui prèta à quelques modifications; l'ordonnance du 3 avril 1973 remettait à l'Etat, en effet, une maîtrise d'associations politiques qui par nature devaient relever du Parti... Cf. Art. de M. MIALLE, Le contrôle de l'Etat sur les associations en Algérie. *Rev. Alg.*, mars 1975.

(13) Le texte déclare que toute réunion publique doit être précédée d'une déclaration indiquant l'objet, le lieu, le jour, l'heure de la réunion (art. 1); l'exercice de ce droit est soumis à un récépissé de l'administration (art. 3) et interdit sur la voie publique (art. 4). Ord. n° 776 du 19 février 1977 relative aux réunions publiques. *JORA* du 23/2/1977.

(14) « L'existence de l'Etat réside dans le travailleur même, sans lequel rien de signifiant ne peut être entrepris... », H. BOUMEDIENE, Discours prononcé lors de la clôture des travaux de la conférence nationale chargée de présenter au référendum le texte définitif de la Constitution de 1976, in *Révolution Africaine* (664), 10-16/11/1976, p. 47-76.

(15) « Emanation du pouvoir des forces sociales qui soutiennent la Révolution et qui sont intéressées au premier chef au succès du socialisme, l'Etat revêt un contenu socialiste et s'affirme comme la manifestation du pouvoir de tous les travailleurs à l'échelle nationale. Par l'action de l'Etat et à travers l'intervention de ses représentants, c'est donc le pouvoir des travailleurs qui s'exerce sur la direction des institutions et des activités du pays... », in *Charte Nationale*, p. 87.

tâche semble facilitée par le travail constituant opéré en Algérie pendant l'année 1976, rédaction et vote de la Charte du 5 juillet 1976 et de la constitution promulguée le 22 novembre de la même année.

CITOYEN-TRAVAILLEUR.

La rédaction des chapitres de la charte et de la constitution dévolus au problème des libertés semble à première vue appartenir à la tradition classique des textes constitutionnels socialistes. Dans un premier temps le rédacteur consacre sur le mode rituel son accord avec les grandes libertés diffusées par les démocraties occidentales et les énonce donc avec solennité. Puis une deuxième rédaction au caractère restrictif plie l'exercice de ces libertés au respect du caractère socialiste de l'Etat qui les proclame. Il en était ainsi de la constitution soviétique de 1936 qui, par son art. 125 notamment, proclamait la liberté de parole, de la presse, de réunion, meeting etc... mais ajoutait que également « les droits des citoyens sont assurés par la mise à la disposition des *travailleurs* et de leurs organisations des imprimeries, stocks de papier, édifices publics nécessaires à l'exercice de ces droits ».

Une exégèse classique se contenterait de relever dans cet article le souci de rendre « sociales » des libertés que la critique marxiste vulgaire considère comme « abstraites » dans la pratique occidentale. Plus intéressante semble la présence du concept de « travailleur » qui vient doubler le « citoyen », l'effacer même : ne sont plus en présence dans ce texte les individus et l'Etat qui réglemente les libertés en même temps qu'il les reconnaît mais un « citoyen » et « un travailleur », ce dernier concept ne renvoyant pas à la notion d'Etat, mais aux institutions qui situées au sein de la société annonceraient au contraire son dépérissement.

Encore faut-il introduire un troisième personnage qui résoud à son profit la dualité du citoyen-travailleur; il s'agit du *militant* (art. 126) qui installé dans cette « super organisation sociale » qu'est le parti, maîtrise à la fois travailleur et citoyen.

Il en est autrement en Algérie; le texte de la Charte (extrêmement important puisque la constitution n'existe que comme sa simple formalisation) (16), dans son traitement des rapports Etat et citoyen mentionne bien le « travailleur »; mais ce dernier n'existe plus comme sujet d'une société

(16) Art. 6 de la Constitution du 22 novembre 1976 : « La Charte nationale est la source fondamentale de la politique de la Nation et des lois de l'Etat. Elle est la source de référence idéologique et politique pour les institutions du Parti et de l'Etat à tous les niveaux. La Charte nationale est également un instrument de référence fondamental pour toute interprétation des dispositions de la Constitution. » Ce statut de la Charte par rapport à la Constitution est encore mieux explicité dans un discours du chef de l'Etat du 6/11/76 : « La Constitution algérienne est quelque peu différente des constitutions traditionnelles... Il s'agit en fait d'une application de la philosophie et des principes énoncés dans la Charte nationale pour que celle-ci ne soit pas un document à lire et non à appliquer. Un nombre important de théories et de principes contenus dans la Charte nationale et qui, grâce à cette Constitution sont transformés en articles constitutionnels ».

dans laquelle l'Etat est condamné à dépérir, mais comme un objet de pré-occupations parmi d'autres de l'Etat qui, lui, est l'élément omniprésent et intemporel de la démocratie socialiste, démocratie qu'il « institue » et que sa présence garantit (17).

Par conséquent il n'appartient pas dans les textes algériens au « travailleur » de maîtriser les libertés consenties au citoyen, il appartient directement à un Etat reconnu socialiste de veiller par lui et pour lui à ce que leur exercice ne compromette pas le but que lui même a fixé :

« L'Etat socialiste garantit l'ensemble des libertés publiques et notamment la liberté d'expression, d'opinion, de pensée, de circulation à condition qu'elles ne soient pas utilisées pour porter atteinte à la Révolution. L'exercice de ces droits est fixé par la loi » (18).

Effectivement, le statut du travailleur dans le système politique algérien corrobore ce que le simple discours laisse déjà percevoir. L'entreprise dont l'organisation socialiste fut posée par la charte et l'ordonnance de novembre 1971 (19) serait le domaine privilégié dans lequel il pourrait faire acte de « pouvoir ». Or, par sa distribution inégale des compétences entre travailleurs gestionnaires et spécialistes de l'unité de direction (20), par le contrôle que l'Etat a effectué sur l'ensemble de sa mise en œuvre (21), par ses seules incertitudes terminologiques, l'ordonnance de novembre 1971 (ainsi que ses textes d'application) signifie en matière de contrôle, celui de l'Etat sur le travail et les travailleurs. L'organisation socialiste des entreprises, c'est l'organisation de l'Etat dans l'entreprise.

Ce coup d'œil critique du commentateur sur le statut du « travailleur » dans l'appareil de production, est conforté par l'analyse de son statut dans l'appareil du gouvernement.

En effet, il faut d'abord relever que le caractère socialiste de l'Etat algérien existerait indépendamment de ses rapports organiques avec les entreprises dont il est pourtant le propriétaire; il ne s'agit donc pas d'un Etat en voie de dépérissement, mais d'une organisation qui, n'englobant pas les instances représentatives du travail directement dans l'appareil de gouvernement, poursuit la séparation du politique et de l'économique. Il

(17) ... « En instituant la démocratie socialiste l'Etat algérien garantit la liberté véritable de l'individu en le libérant de l'exploitation du chômage, de l'incertitude du lendemain, de la maladie, de l'ignorance, de l'inquiétude pour l'avenir de ses enfants. La démocratie socialiste crée ainsi les conditions objectives de l'exercice réel des libertés et droits fondamentaux qu'elle s'attache à promouvoir pleinement. » *Charte Nationale*, Front de Libération Nationale, édition populaire de l'Armée, 1976, p. 55.

(18) *Charte Nationale*, op. cit., p. 55. Libellé repris mot pour mot par la Constitution, art. 110.

(19) A la date du 15 novembre 1975 la GSE s'appliquait à 36 entreprises nationales englobant 150 000 travailleurs. Interview de M. I. DJAZAIRI, *Revue Africaine* (611), 7 au 13 novembre 1975.

(20) MIAILLE (M.), Contribution à une réflexion théorique sur l'entreprise socialiste algérienne. Réponse à quelques remarques. *Revue Algérienne*, juin 1974, également H. GOURDON, L'ordonnance en Algérie 1965-1975. *Revue Algérienne*, mars 1977, p. 68 et s.

(21) L'UGTA a lutté en vain contre l'Etat pour garder la maîtrise de la campagne électorale présidant au choix des représentants des travailleurs au sein des assemblées d'entreprises. Lire F. TOUCHENE, *L'Assemblée des travailleurs dans la gestion socialiste des entreprises*. Mémoire DES de droit public, Institut des Sciences Juridiques, Alger, déc. 1976.

faut bien dire à ce propos que si l'Algérie avait choisi le chemin inverse, c'est-à-dire celui de l'autogestion, elle aurait constitué le seul Etat socialiste de ce type. Ainsi l'ensemble des démocraties populaires fait reposer le caractère socialiste de l'Etat non pas sur l'insertion des travailleurs dans le système politique, mais sur la qualité éminemment représentative du parti unique; le terme de représentation ne signifiant pas que le parti en tant que tel se compose nécessairement de travailleurs, mais plutôt qu'il rassemble un personnel susceptible d'appréhender dans sa globalité leur statut et surtout leur devenir.

S'il est de plus en plus fréquemment admis aujourd'hui que la condition de travailleur nuit à sa compréhension, dans le cas algérien l'acceptation d'un type de représentation du travailleur qui privilégie le révolutionnaire professionnel (cf. le « Que faire » de Lénine) se heurte à une difficulté connue : il existe en Algérie un parti unique certes, mais son fonctionnement suit une trajectoire inverse de celle du Parti communiste soviétique par exemple; au lieu de prendre les décisions au sein de ses propres institutions pour en vérifier l'application par l'appareil d'Etat, le FLN algérien veille (ou s'efforce de veiller) à la bonne application de décisions élaborées par les instances proprement étatiques. Il s'agit donc d'un parti-administration qui n'accéderait plus que difficilement à la seule fonction consultative. Ainsi depuis la Charte de la Révolution agraire, dont il avait rédigé l'avant-projet, le FLN n'a participé que de manière secondaire et furtive aux commissions qui ont présidé à la rédaction de la Charte de la GSE ou de la Charte Nationale (22). Par conséquent, quelle que soit la teneur du langage gouvernemental (23), si on veut apprécier dans sa réalité le caractère social de la démocratie algérienne, il faut d'une part se replier sur les critères qui président au choix des représentants siégeant dans les institutions d'Etat elles-mêmes. Il faut d'autre part se préoccuper des compétences réelles dévolues aux institutions dont l'accès est ouvert aux travailleurs; investigation qui d'ores et déjà laisse suggérer qu'il existe des institutions auxquelles pour accéder, la condition de travailleur est peut-être nécessaire, mais point suffisante.

L'étude des textes constitutionnels mais aussi dans la mesure où cela est possible, celle du fonctionnement réel des institutions ou tout au moins de leur mise en place reste à cet égard éclairante. L'art. 8 de la constitution du 22 novembre 1976 déclare : « Dans leur composition, les Assemblées populaires élues sont représentatives des forces sociales de la Révolution.

La majorité, au sein des Assemblées populaires élues, est composée de travailleurs et de paysans.

Est qualifié de travailleur toute personne qui vit du produit de son

(22) Lire à ce propos Chérif BENNADJI, *Les chartes comme sources de la légalité*. Mémoire DES de droit public. Institut de droit d'Alger, 1977, p. 53 et s.

(23) « A la différence de la conception bourgeoise qui limite la démocratie à la seule politique, la démocratie socialiste l'élargit au domaine de la vie économique, sociale et culturelle. Elle se traduit notamment par l'établissement d'assemblées des travailleurs dotées de pouvoirs étendus pour participer à la gestion des entreprises. » Charte Nationale, in *L'Etat et la démocratie*, op. cit., p. 54.

travail, qu'il soit intellectuel ou manuel, et n'emploie pas à son profit d'autres travailleurs dans son activité professionnelle ».

Cet article qui s'applique à l'Assemblée Populaire Nationale (art. 12) (24) donne une définition du concept de « travailleur » qui à première vue paraît satisfaisante. Sont ainsi frappés d'inéligibilité tous les représentants de la libre entreprise. L'art. 9 répète à ce propos les termes de l'article 8 : Les représentants du peuple doivent répondre aux critères de compétence, d'intégrité et d'engagement. La représentation du peuple est incompatible avec la richesse ou la possession d'affaires ».

L'instruction présidentielle qui a donné en janvier 77 le coup d'envoi de la campagne de sélection des candidats a rappelé parmi les critères de choix ceux déduits du libellé de ces articles 8-9 et 130 de la constitution (25).

Il est difficile d'apprécier dans la réalité si ce texte a été appliqué; d'abord parce que la notion de « travailleur » dans son aspect positif — comme cela a été vu à propos de la gestion socialiste des entreprises — revêt une indétermination que les exclusives jetées par les art. 8 et 9 n'écartent pas : « la richesse » demeure une abstraction tant que des textes — qui n'existent pas — n'en précisent pas les manifestations; la possession d'affaires de même que la qualification de travailleur réservée à celui qui « n'emploie pas à son profit d'autres travailleurs dans son activité professionnelle » exclut de la représentation la seule bourgeoisie privée dans un système politique où l'Administration peut au nom de l'Etat mobiliser « d'autres travailleurs » à son propre profit. C'est en effet une pratique dont la nature n'est pas exclusivement universitaire que de chercher aujourd'hui dans le développement de l'« Etat administratif » (26) algérien celui d'une « bourgeoisie d'Etat » (27) ou « bourgeoisie bureaucratique » ou encore plus simplement d'un « patronage » aux réminiscences féodales (28). La Charte Nationale elle-même porte témoignage d'une auto-défense de l'Etat Algérien et de ses porte-paroles actuels face à ce type d'accusation; c'est ainsi qu'après la discussion de l'avant-projet et remaniement par une commission de rédaction présidée par le Chef de l'Etat deux mises en garde furent ajoutées, les deux particulièrement significatives tant par leur contenu que par leur emplacement : la première fustige « la tendance au populisme et au gau-chisme » qui « d'essence petite bourgeoise, rabaisse la Révolution à un spontanéisme infantile et en constitue la négation »; elle est insérée dans

(24) Art. 130. Les modalités d'élection des députés et en particulier leur nombre, les conditions d'éligibilité et le régime des incompatibilités, sont fixés par la loi. La composition de l'Assemblée populaire nationale doit être conforme aux dispositions des articles 8 et 9 de la Constitution.

(25) « Compte tenu de l'importance du rôle de l'Assemblée populaire nationale qui exerce la fonction législative de manière souveraine et de la mission fondamentale qui lui est conférée dans la défense et la consolidation de la Révolution socialiste... Pour ce faire, le choix des candidats doit obéir aux critères établis par les art. 8-9 et 132 de la Constitution. » Instruction présidentielle n° 1762 publiée in *El Moudjahid* du 5/1/77.

(26) LECA J., VATIN J. C., *L'Algérie politique. Institutions et régime*. FNSP. 1975, p. 4.

(27) A. MIHOUBI, Bourgeoisie d'Etat, un concept opérationnel ? *El Moudjahid*, 21 mai 1976. Cet article est le résumé des débats ayant eu lieu lors de la discussion de l'avant-projet de la Charte à l'Institut des sciences économiques d'Alger.

(28) Ernest GELLNER, *Patrons and clients*, in « Patrons and clients ». Edited by Ernest Gellner and John Waterbury, Duckworth, 1977, p. 3.

un point II qui traite des « forces sociales de la Révolution (29) ». La seconde condamne « le dénigrement systématique de l'Etat et l'hostilité à priori envers tout appareil étatique » comme « maladie infantile de la décolonisation » et « acte contre-révolutionnaire », passage qui fut ajouté dans le point qui s'intitule « l'Etat et le citoyen » (30). Ces additifs témoignent d'une certaine nervosité et peut être inquiétude de la part de gouvernants surpris par le caractère incisif des critiques portées au fonctionnement et même à la nature bureaucratique de l'Etat Algérien.

Le passage d'une analyse du langage des gouvernants et des gouvernés à celle des comportements pose bien sûr le problème de leurs méthodes d'appréhension. Mais en matière de « politique » la réalité se constitue principalement à partir des phénomènes de communication, de prises de conscience. Ainsi même s'il n'existe pas dans une certitude sociologique de « bourgeoisie bureaucratique » en Algérie, la question, elle, existe et ce de manière assez évidente pour que le gouvernant s'efforce d'excommunier les questionneurs.

C'est donc cette « question bureaucratique » et le caractère insaisissable de la notion de travailleur qui permettent de mettre en doute la représentativité de l'Assemblée Populaire Nationale. Certaines tentatives issues de la presse nationale se sont efforcées de prouver que les dispositions de l'art. 8 de la constitution de novembre 1976 avaient présidé, avant même l'élection des candidats de l'APN par le peuple, au choix des candidats. Ainsi fut publiée une répartition socio-professionnelle des candidatures acceptées (31). Ce document, s'efforçant à l'intérieur de certaines de ses rubriques de différencier les « cadres » des « autres travailleurs » (32), reste difficilement utilisable. Il ventile, en effet, les candidatures suivant des rubriques dont les critères sont hétérogènes; ainsi il additionne des titres faisant référence à une insertion à un milieu proprement socio-professionnel (services publics et organismes de l'Etat — secteur socialiste non agricole — paysans — secteur socio-culturel, etc...) à des titres qui, eux, font référence à l'appartenance à des institutions (parti-organisations de masse — travailleurs, cadres et institutions de l'Etat) (33).

Cette difficulté à appréhender de manière rigoureuse la présence des travailleurs au sein de l'APN n'est pas seulement d'ordre terminologique; elle tient également à la procédure et aux institutions qui ont déterminé le choix des candidats. Or du détail de cette procédure, ainsi que de la nature des institutions et de leurs rapports, il ressort que le parti a rempli le rôle

(29) *Charte Nationale*, op. cit., p. 35.

(30) *Charte Nationale*, op. cit., p. 57.

(31) *Révolution Africaine*, 23 février-1^{er} mars 1977, n° 679; *El Moudjahid* du 21/2/1977.

(32) Ainsi dans la rubrique « travailleurs du secteur socialiste non-agricole ». Cette enquête différencie : 29 candidats élus des structures syndicales dont 2 présidents d'Assemblées des travailleurs, 7 cadres supérieurs, 97 « autres travailleurs », soit au total 133 « travailleurs » et « autres travailleurs ». *Révolution Africaine*, op. cit., p. 8.

(33) Cette dernière liste présente un contenu à la fois intéressant et hétéroclite; dans un grand B, intitulé : Travailleurs, cadres et institutions de l'Etat, on trouve : I) Membres du Gouvernement : 6; II) Cadres supérieurs : 30; III) Officiers de l'ANP : 8; IV) Diplomates : 6; V) Elus locaux (APC et APW) : 25 dont 1 président d'APW, 9 présidents d'APC, soit au total : 75. *Révolution Africaine*, op. cit., p. 8.

d'une administration parmi d'autres administrations sans qu'on puisse même conclure au caractère déterminant de sa fonction. En fait une fois encore il a appartenu à des gouvernants situés dans l'appareil d'Etat de contrôler ceux qui auraient vocation à devenir leurs contrôleurs. Ainsi par une instruction présidentielle de janvier 1977, (34) il fut décidé de remettre à une commission de wilaya compétence pour « présenter les candidatures à la « base ». Dans cette commission siégeait, à côté du commissaire national du Parti, le Wali, le chef de secteur (armée), le président de l'Assemblée Populaire de Wilaya. Par « base », cette instruction entendait « l'Assemblée Générale des conseils de Kasmate du Parti et des organisations de masse, au niveau de la Daïra ». Cette base, par bulletin secret, devait dégager un nombre de candidats égal à quatre fois le nombre de sièges à pourvoir.

La commission de Wilaya était alors chargée de classer, avant transmission, les candidatures ainsi retenues avant de les communiquer à une commission nationale. Si elle ne fut jamais publiée (35), la composition de cet organe apparut cependant lors de son fonctionnement. En effet durant la pré-campagne électorale les membres de cette commission furent chargés de superviser l'action des commissions de wilaya, et du recensement de certains voyages et de leurs auteurs signalés dans *El Moudjahid*, il ressort que furent membres de cette commission ceux de l'appareil d'Etat : l'ensemble des ministres, certains conseillers à la présidence, le responsable du département information du parti et (seulement) un représentant d'une organisation de masse en la personne du secrétaire général de l'UGTA (36). En dernière instance le Conseil de la Révolution aurait « examiné les travaux des commissions de wilayate » (37).

Malgré le caractère non officialisé de certaines d'entre elles, ces informations permettent de mettre en avant, à côté de celles qui furent diffusés, les principales préoccupations des gouvernants. Certes les listes définitives soumises au scrutin populaire se devaient de représenter les principales forces sociales de la Révolution ». Mais, en laissant de côté pour l'instant le problème posé par l'évocation de ces forces sociales et le contenu de leur énumération il semble bien que l'APN devait assurer une représentation de l'appareil d'Etat, celui-là même qui a veillé à son choix.

Cette notion de « travailleur », son insertion dans le langage émis par un système politique, et dans certaines de ses institutions a donc pour fonction d'ouvrir ce système politique sur un environnement social sans

(34) Instruction présidentielle n° 1762 publiée dans *El Moudjahid* du 5/1/1977.

(35) L'instruction présidentielle se contente d'écrire « Il est créé une commission nationale de candidature à Alger », sans spécifier davantage sa composition. *El Moudjahid*, du 5/1/1977.

(36) Titre en première page de *El Moudjahid* du 24/1/1977. En conclusion de cette consultation le nombre des candidats retenus aurait dû être égal à celui du double des sièges à pourvoir. Mais par son art. 7, l'ord. du 30 janvier 1977 a décidé que le FLN présenterait « au choix des électeurs un nombre de candidats égal au triple des sièges à pourvoir ». C'est certainement à la suite d'ultimes réunions que le Conseil de la Révolution préféra renvoyer à l'électeur certains arbitrages qu'il ne parvint pas à assumer. Ordonnance n° 77 du 30/1/77 modifiant l'art. 7 de l'ord. n° 76-113 du 29/12/76 fixant les modalités d'élection des députés et en particulier leur nombre, les conditions d'éligibilité et le régime des incompatibilités. *JORA* du 6/2/77, p. 162.

(37) *El Moudjahid*, du 24/1/77, première page.

pour autant perdre le contrôle du « citoyen ». Ainsi peut-on expliquer le souci du gouvernant de constitutionnaliser une APN composée certes de « travailleurs » mais de travailleurs dont le choix est opéré par des travailleurs « autres », ceux qui avant que d'acquérir cette dignité étaient déjà gouvernants ou cadres administratifs. Le caractère maîtrisé de cet assouplissement du système politique algérien se trouve corroboré par la distribution des compétences dévolues à l'Assemblée représentative. Dans une instruction publiée dans *El Moudjahid* du 5 janvier 1977, le président H. Boumediène évoquait une APN qui « exerce la fonction législative d'une manière souveraine », formule constitutionnalisée par l'art. 126 de la constitution de 1976, alinéa 2 : « L'Assemblée Populaire Nationale détient dans le cadre de ses prérogatives le pouvoir de légiférer souverainement, elle élabore et vote la loi ». Or « le cadre de ses prérogatives » s'avère tel qu'il remet en question le caractère de souveraineté qui caractérisait son « pouvoir de légiférer ». En effet, par un ensemble de techniques qui empruntent au *parlementarisme rationalisé* occidental et même français (compétence matérielle dévolue à la loi in art. 151, pouvoirs exceptionnels consentis au chef de l'Etat in art. 120, autonomie organique d'un chef d'Etat qui peut dissoudre l'APN sans mettre en jeu sa responsabilité, in art. 163), qui empruntent aussi au *régime présidentiel* américain (droit de veto consenti à un président élu au suffrage universel direct in art. 105 et 155, contrôle exclusif des membres du gouvernement qu'il nomme et qui ne sont responsables que devant lui in art. 113 et 115), qui empruntent même au *centralisme démocratique* des démocraties populaires puisque dans l'intervalle des sessions, le Président de la République chef de l'exécutif, peut légiférer par voie d'ordonnances (in art. 153), le constituant algérien a en réalité réalisé un système de confusion des pouvoirs au bénéfice du chef de l'Etat.

Tous ces modèles ont été utilisés en effet, sans qu'aucun de leur principe n'ait été véritablement reproduit. La raison de ces multiples emprunts ne se trouve pas seulement dans une culture constitutionnelle cosmopolite, elle réside dans le souci des constituants algériens de présenter leur Etat comme étant celui qui enfin « repose sur des structures fondées sur la participation des masses populaires à la gestion des affaires publiques » (38). Mais il s'agirait uniquement d'une « *présentation* » car l'APN qui au sommet de l'Etat est l'instance représentative des « masses populaires », « des forces sociales de la Révolution » et du « travailleur » est exclue de toute participation réelle au Pouvoir proprement dit. Cela ne signifie pas que dans la pratique sa fonction devra être dérisoire. L'inscription de certains problèmes comme relevant de sa compétence tels que ceux relatifs au code de la famille indique qu'il peut y avoir un véritable travail législatif. Mais ces domaines limités par le texte constitutionnel lui-même ne lui seront ouverts que dans la mesure où la direction du pays « incarnation de l'unité de direction

(38) Extrait du préambule de la Constitution. On retrouve trace de cette notion de « participation » dans l'art. 34 de cette même Constitution où il est stipulé : « L'organisation de l'Etat repose sur le principe de la décentralisation fondée sur la démocratisation des institutions et la participation effective des masses populaires à la gestion des affaires publiques. »

politique du parti et de l'Etat », l'accepte. Or, d'incarnations en incarnations, cette unité du Parti et de l'Etat s'avère être « incarnée » par le président (39). A ce titre, il « arrête conformément à la charte nationale et aux dispositions de la constitution, la politique générale de la Nation, sur le plan interne et externe, conduit et exécute cette politique ». L'APN exclue de la « fonction politique » (40) se retrouve à sa réelle place dans la « fonction de contrôle » inscrite dans le texte constitutionnel de 1976 (41); à condition de donner à ce terme l'acception particulière non pas d'un contrôle « a priori » mais d'un contrôle « a posteriori » destiné principalement à « légitimer » les décisions d'une « direction politique » où elle ne siège pas et à laquelle elle ne s'oppose pas. C'est une interprétation possible de l'allocution du président de l'APN prononcée à l'occasion de son élection... « L'Assemblée Populaire Nationale est, aux termes de la Constitution, une des trois composantes du Pouvoir, à côté des pouvoirs politique et exécutif »... « Ces trois pouvoirs ne s'opposent pas et ne peuvent s'opposer. Ils sont les uns et les autres tendus vers la réalisation des mêmes objectifs. Ils assument simplement des tâches différentes qui nécessitent donc une collaboration intime du fait de leur évidente complémentarité. » (42).

Ainsi, la citoyenneté algérienne existe, bien sûr, puisqu'un Etat est constitué, fondé sur des lois impersonnelles et générales. Mais il s'agit d'une citoyenneté « passive ». Quant à la participation qui est dévolue non pas à l'Algérien-citoyen, mais à l'Algérien-travailleur, elle se limite à une représentation dans une instance au rôle second sinon secondaire. Plus que de participation, il faudrait évoquer une adhésion requise pour conférer selon le texte même de la Constitution de 1976, « raison d'être » et « efficience » à l'Etat (43). Pareil constat ne requiert pas nécessairement la haute technologie juridique du spécialiste; il est évident que la Constitution de 1976 est d'essence encore moins « constitutionnaliste » que celle

(39) Cette fonction fait l'objet du chapitre II du titre II, intitulé : « du pouvoir et de son organisation ». Art. 111, point 2 : « Il (le président de la République) incarne l'unité de direction politique du Parti et de l'Etat. »

(40) Cette fonction fait l'objet du chapitre III du titre II, intitulé : « du pouvoir et de son organisation ».

(41) Le chapitre V du titre II s'intitule : « De la fonction de contrôle », « Elément essentiel du processus révolutionnaire » (art. 183); le contrôle a pour objet « le bon fonctionnement des organes de l'Etat » (art. 184). « Dans sa dimension populaire, et pour répondre aux nécessités de la démocratie socialiste, il se réalise par l'intermédiaire des institutions élues à tous les niveaux, Assemblée populaire nationale, Assemblées populaires de wilaya, Assemblées populaires communales et Assemblées des travailleurs. » La « complémentarité », évoquée par M. Rabah BRAT trouve une première illustration dans sa propre élection puisque sa candidature à la présidence fut le produit de « la direction politique », l'APN n'ayant plus qu'à ratifier ce choix. L'ordre du jour de cette séance inaugurale en porte naïvement témoignage, qui cite... dans l'ordre : — Election du président de l'APN; — Allocution du président de l'APN (*El Moudjahid*, 6/3/77).

(42) Dans son application du couple tradition-modernité, le politologue C. GEERTZ fait de la citoyenneté un critère des Etats nouveaux. S'inspirant de cet auteur, Jean LECA donne de cet Etat-citoyenneté la définition suivante : « un système fondé sur l'application universelle des lois générales et impersonnelles à des citoyens dont le statut leur confère des droits subjectifs ». J. LECA, in « Tradition, modernité et identité dans les systèmes politiques internes : quelques exemples maghrébins. » Document ronéoté, p. 14. Pour notre part, nous aurions plutôt écrit... « droits ou devoirs subjectifs ».

(43) Art. 26 : « L'Etat tire son autorité de la volonté populaire. Il est au service exclusif du peuple. Il puise sa raison d'être et son efficience dans l'adhésion populaire. »

de 1963 (44), sans pour autant se révéler être davantage « Rousseauiste ». Il est apparu, en effet, bien vite à l'opinion publique dans son ensemble que si référence il devait y avoir à 1963, ce n'était pas à son texte, mais bien à son application caractérisée en effet dès octobre 1963 — date de la prise des pleins pouvoirs (art. 59) — par une personnalisation du pouvoir autour de A. Ben Bella, le titulaire du moment de la fonction présidentielle; 1976 constitutionnaliserait donc le fonctionnement de 1963.

L'interprétation officielle de cet effort de rationalisation de la vie politique, serait celle du réalisme et de la franchise; le gouvernant algérien proposerait au gouverné un contrat de type pédagogique: « Faire des travailleurs les artisans de leur propre destin... » (45). « Elever les travailleurs à la dignité de travailleurs responsables... » (46). « Eliminer la contradiction qui subsiste encore entre le niveau de conscience des travailleurs et les nouveaux rapports de production socialiste. » (47).

Ainsi l'Etat est socialiste (48) mais la société ne l'est pas encore. Dans cette durée nécessaire à l'éducation des gouvernés, à leur réception du message « socialiste », se trouverait légitimée la domination des gouvernants. La présence des travailleurs dans une assemblée aux prérogatives secondaires aurait pour raison d'être les exigences de leur apprentissage idéologique.

De cette thèse du réalisme et de la franchise, l'analyste peut se faire l'écho sans être obligé de la faire sienne. Il peut également proposer une explication autre à la confusion des pouvoirs réalisée par le texte constitutionnel autour du personnage présidentiel, explication qui ne serait pas fondée sur la simple référence au discours des politiques, mais sur celle plus délicate aux rapports de forces qu'ils représentent. Ainsi cette confusion des pouvoirs caractériserait le système politique d'une société habitée par des forces en conflit parmi lesquelles grâce à la personnalité qu'il représente, le chef de l'Etat joue le rôle d'arbitre; arbitrage qu'il assume entre des forces constitutionnalisées dans le texte de 1976: celles qui, pour reprendre le langage de Montesquieu, auraient la faculté de statuer; il s'agit principalement des citoyens-travailleurs situés au sein d'assemblées représentatives (nationales et régionales) et organisations de masse, et les forces qui, elles, auraient la faculté d'empêcher — il s'agit du « noyau patriotique-révolutionnaire » cité par la Charte Nationale, retranché principalement au

(44) Par « constitutionnalisme », il faut entendre selon Carl FRIEDRICH l'organisation d'un gouvernement « s'exerçant au nom du peuple » mais « soumis à une série de freins dont le but est de garantir, que l'autorité qui exerce une telle direction ne sera pas exercée de façon abusive par ceux à qui l'on a fait appel pour gouverner »; l'intelligence du constitutionnalisme se résume donc « à un système de freins efficaces à l'action du gouvernement ». Carl J. FRIEDRICH, *La démocratie constitutionnelle*. PUF, 1958, p. 37 et p. 25, 1^{re} édition en anglais, 1950. J. LECA et J.C. VATIN avaient déjà montré dans la Constitution de 1963 les « vanités » de ce constitutionnalisme-là: J. LECA, J.C. VATIN, *op. cit.*, p. 61 à 72.

(45) *Charte Nationale, op. cit.*, p. 85.

(46) *Charte Nationale, op. cit.*, p. 86. Termes repris dans le libellé de l'art. 11 de la Constitution: « le socialisme se propose d'assurer le développement du pays, de faire des travailleurs et des paysans des producteurs conscients et responsables et d'établir la justice sociale ».

(47) *Charte Nationale, op. cit.*, p. 34.

(48) Art. 1 de la Constitution du 22 novembre 1976.

sein du Conseil de la Révolution. Il faut ici rejoindre le texte de la Charte et se référer au caractère composite des forces sociales de la Révolution telles qu'elles sont énumérées :

« Quelles sont les forces fondamentales de la Révolution ? Ces forces sont les travailleurs — manuels et intellectuels —, les paysans, les djou-nouds, la jeunesse et les *éléments patriotiques révolutionnaires*. » (49).

C'est au noyau patriotique-révolutionnaire situé dans « l'unité de direction politique du pays » que reviendrait la réalité du pouvoir.

Issu de 1954, il trouve dans le passé à la fois inspiration et justification pour contrôler l'édification d'un socialisme algérien : « Force qualitative-ment importante de la Révolution dont il traduit la continuité et l'esprit créateur, il assume (ce noyau patriotique-révolutionnaire) le rôle d'avant-garde dans l'émergence d'une pensée nationale, progressiste et socialiste. » (50). Ainsi s'explique dans le langage gouvernemental algérien cette dualité entre Révolution et socialisme. Le premier terme demeure générique, mais à la différence de ce qu'il peut représenter dans la pensée occidentale courante, il n'introduit pas un langage de l'innovation mais au contraire il imprègne l'action du gouvernant du prestige du passé. Plus que de changement il entretient la société qui l'écoute de l'idée de restauration (51), de récupération d'une personnalité violée par le colonisateur. Le Mouvement qu'il suscite est toujours en adéquation avec un passé qu'il prétend restituer et la « modernisation » suggérée par certains termes de la Charte et du texte constitutionnel (52) devient de la sorte un élément de restitution de la grandeur nationale disparue.

FRÈRE RÉVOLUTIONNAIRE...

Révolution et Nation se présentent effectivement étroitement soudés dans le discours du gouvernant... Révolution, Nation mais aussi Islam, qui demeure l'élément essentiel de l'identité nationale.

Le contenu de ce dernier peut être « moderne », mais ainsi qu'il en fut lors du processus d'établissement dans l'Algérie coloniale du mouvement réformiste, il s'agit d'une modernisation qui glisse un message autre dans le moule d'un comportement qui demeure traditionaliste. Il peut y avoir certes de la part des gouvernants une tentative de revitalisation de la religion afin que culturellement la communauté des fidèles soit apte à comprendre les nécessités d'un développement économique, peut-être même les nécessités d'une répartition. Mais en la circonstance, l'utilisation

(49) *Charte Nationale*, op. cit., p. 35 (souligné par l'auteur).

(50) *Charte Nationale*, p. 36.

(51) Ainsi en Algérie le terme de Révolution reproduirait le sens premier qui fut le sien dans l'histoire de l'Angleterre notamment où le terme de « glorieuse révolution » s'opposait à celui plus radical de *Great Rebellion*, synonyme de « régicide ». J. HABERMAS, *Théorie et pratique*, éd. Payot, 1975, 110 p.

(52) J. LECA, J.C. VATIN, *L'Algérie politique. Institutions et régime*, op. cit., p. 240-241.

de la religion correspond surtout à la capacité qui est sienne de conférer au phénomène de la participation un caractère passif et subordonné. Le « Pouvoir Révolutionnaire », c'est-à-dire le personnel gouvernemental se prévalant de ce titre dirige suivant un magistère religieux qui ne modernise la religion que pour ne pas l'abandonner... ou pour ne pas qu'elle l'abandonne. Installés dans le cercle restreint des « frères » ou des militants, sans être insérés dans un parti-institution qui en contrôlerait le choix et les activités, et cependant héritiers de ce parti à la fois histoire et Nation, ces éléments patriotiques-révolutionnaires peuvent en son nom évoquer la Révolution sur le mode incantatoire susceptible de dispenser adhésion et surtout obéissance.

Ainsi doit-on expliquer le retour tellement remarqué d'un Islam, religion d'Etat dans le texte définitif de la Charte (53), mais surtout doit-on s'appesantir sur cette notion de « frère » qui caractérise justement le militantisme politique. La religion se conjugue intimement avec la politique au moment où ce dernier, dans l'accomplissement de la fonction militante, devrait acquérir son caractère le plus actif : « Frère » signifie d'abord l'obéissance des militants aux dignitaires de l'institution; il signifie ensuite l'élection d'un petit nombre d'élus qui par leur appartenance providentielle à la génération qui accomplit le « *ijtihad* » a droit de gouvernement. C'est en effet en tant que « frère » que le militant Boumediène a été présenté comme étant le candidat du parti à la présidence de la République. Et s'il n'appartint pas au Conseil de la Révolution (54), la plus haute instance du parti, de procéder à cette présentation, c'est que peut-être le sentiment d'une certaine « collégialité » entraînait directement en contradiction avec le prédicat religieux qui caractérise le langage de la Révolution quand il est prononcé par son plus haut dignitaire (55).

(53) *Charte Nationale*, in le point II : « L'Is'am et la Révolution socialiste, titre I : l'édification de la société socialiste », *op. cit.*, p. 21. L'avant-projet, aussitôt après avoir rappelé que l'Algérie était un « peuple musulman », niait le caractère religieux du socialisme et affirmait son fondement scientifique. Le passage dans le texte définitif ne sera pas supprimé, mais remanié et déplacé pour se situer après des additifs qui préconisent le caractère essentiel des valeurs islamiques; ainsi l'expression « le socialisme n'est pas une religion » n'a plus du tout le sens presque valorisant qu'il avait dans la première rédaction mais au contraire elle ponctue le caractère non-antagoniste des deux références idéologiques en privilégiant la référence religieuse.

(54) La candidature de H. BOUMEDIENE à la présidence de la République fut en effet annoncée par M. Cherif MESSAADIA, responsable du département Orientation et Information du FLN, devant la Conférence nationale qui avait pour mission de présenter au référendum le texte définitif de la Constitution de 1976. Après avoir évoqué « la génération de novembre » et rappelé la politique sage appliquée par le Pouvoir révolutionnaire sous la direction « du frère Houari BOUMEDIENE qui fait montre d'une foi puissante et d'une expérience considérable acquise en vivant la Révolution », Cherif MESSAADIA déclare : « Le Parti du Front de Libération Nationale, par fidélité à ses fils, répondant à la volonté de ses militants, reflète elle-même de la volonté populaire, choisit un militant parmi les siens pour ce qu'il représente d'engagement vis-à-vis des principes, de compétence dans la gestion, de sincérité dans la vie afin de le proposer au peuple algérien pour la République algérienne démocratique et populaire. Il n'y a pas plus indiqué que celui qui a prouvé dans les instants critiques et les heures cruciales sa fidélité à la Révolution et au peuple : le militant Houari BOUMEDIENE. »

(55) Faire du président de la République actuel un Zaïm comparable à MESSALI HADJ ou BEN BELLA touche au paradoxe, non seulement parce que Messalisme et Ben Bellisme sont dans l'Algérie actuelle, excommuniés, mais aussi parce que semble-t-il la présentation froide et austère de l'actuel leader politique trancherait avec la précédente. Mais pour apprécier plus justement le terme du débat, il ne faudrait pas seulement comparer H. Bou-

D'autres modifications de la Charte par rapport à l'avant-projet témoignent du raidissement de ce « noyau patriotique et révolutionnaire » face à certaines rédactions jugées audacieuses. Il ne s'agit pas seulement de faire référence à la réintroduction de l'Islam comme religion d'Etat, mais aussi à la substitution significative du terme de Révolution (celui qui renvoie à l'histoire) à celui de socialisme (celui qui renvoie à la société).

Ainsi traitant des libertés publiques, et notamment de la liberté d'expression, d'opinion, de pensée et de circulation, l'avant-projet soumettait leur exercice à la condition qu'elles ne soient pas utilisées pour détruire les acquis du socialisme et rétablir l'exploitation de l'homme par l'homme. La Charte dans son texte définitif effaçait le terme de « socialisme » et d'« exploitation de l'homme par l'homme » pour les remplacer par ceux d'« atteinte à la Révolution » (56).

C'est en fonction de cette substitution qu'il est possible d'appréhender une modification extrêmement significative du paragraphe suivant par laquelle les lois n'ont plus pour objet « d'établir les règles qui *défendent* les droits et les libertés de ses citoyens, mais celui d'établir les règles qui... *éditent* les droits, les devoirs et les libertés des citoyens », le changement de vocabulaire entre « défendent » et « édictent » signifie en fait un changement de légitimité de l'autorité des gouvernants : cette dernière n'a pas pour fondement la représentation d'une société socialiste qui à ce titre exige de ses gouvernants l'accomplissement de ce qu'elle est ou de ce que déjà elle se propose d'être ; elle puise sa raison d'être dans une histoire porteuse de la révolution. A ce titre, installés dans l'Etat socialiste qu'ils auraient construit, les « dépositaires de l'autorité souveraine » (57), afin de diffuser et enseigner ce qui est déjà le propre de l'Etat, *éditent*. La réinsertion, dans le texte définitif de la Charte, du FLN comme qualification du parti unique (58) porte encore témoignage de la volonté des gouvernants actuels d'exister avant la société même qu'ils ont à charge de régir, de la volonté de bénéficier d'un droit d'antériorité.

Mais pourquoi ces incertitudes de vocabulaire ? Pourquoi surtout ces modifications dans la rédaction ultime de la Charte ?

MEDIENE avec certains de ses prédécesseurs, mais le comparer aussi avec lui-même et à ce titre apprécier la différence qui existe entre ses premières interventions publiques au lendemain du 19 juin 1965 et celles d'aujourd'hui. Disons cependant que dans le style présidentiel de la II^e République algérienne, l'administration l'emporte sur l'incantation, tout en relevant qu'il s'agit là de formes de discours qui toutes deux relèvent du prédicat.

(56) *Charte Nationale*, op. cit., p. 55. Rappelons que le libellé de l'art. 22 de la Constitution algérienne de 1963, déterminant les orientations dans lesquelles les libertés publiques devaient s'exercer, évoquait « les aspirations socialistes du peuple » et non pas une idée de « Révolution ». Cf. *Développements*, supra.

(57) Termes employés par l'ord. du 10 juillet 1965 dans sa présentation du Conseil de la Révolution. *JORA* du 13 juillet 1965, p. 671.

(58) L'avant-projet exposait tout simplement : « cette action (le développement accéléré du pays, l'édification socialiste) restera vaine si elle n'est pas systématiquement organisée au sein d'un vaste mouvement politique organisé par un Parti d'avant-garde ». La Charte reprendra la phrase mot pour mot cependant en ajoutant en dernier : le FLN (*Charte Nationale*, op. cit., p. 44). Concernant le Parti, il aura fallu attendre le discours du président du Conseil de la Révolution dit « discours de Constantine », en juin 1974, pour que parmi les trois critères d'admission au Parti (engagement, compétence, intégrité) ne soit plus inséré celui de la participation à la guerre de libération. Discours prononcé devant les cadres du Parti de la wilaya de Constantine. *Révolution Africaine*, 14-20 juin 1974, n° 538. Egalement « ces trois critères du militantisme ». *El Moudjahid* du 26/9/74, 28/9/74, 1/10/74.

Il semble possible d'interpréter ce qui ne se résoud pas à de simples querelles de langage : le noyau patriotique-révolutionnaire verrait son statut dirigeant remis en cause par l'évolution de la société ; effrayé par la vivacité des critiques émises à l'occasion de la campagne d'explication et de discussion de la Charte Nationale, ce personnel dirigeant présent à titre principal au sein du Conseil de la Révolution a donc modifié l'écriture du projet de la Charte en fonction des enseignements livrés lors des débats précédant sa promulgation : mais au lieu de moderniser le texte ou de libéraliser son contenu, ces gouvernants ont tenu au contraire à réaffirmer le caractère historique de la nation algérienne et ce faisant, leur légitimité.

Ainsi s'expliquerait non seulement la permanence du Conseil de la Révolution parmi les organes mis en place par la Constitution de 1976, tant que « les institutions correspondantes prévues par la Constitution n'auront pas été mises en place », — il s'agit bien sûr du parti — (59) mais aussi l'irruption de certains de ses membres parmi les plus influents au sein du nouveau gouvernement formé en mai 1977 par le président de la République (60).

Il est vrai que le débat de la Charte a laissé percevoir une certaine lassitude des gouvernés, ou tout au moins un mécontentement trop diffus peut-être pour qu'une orientation précise puisse lui être donnée : effectivement la revendication d'un certain pluralisme alterne avec l'adhésion à un Etat islamique. Mais concernant le domaine précis de l'énumération des « forces sociales de la Révolution », *El Moudjahid* a publié dans ses lettres de lecteurs plusieurs récriminations : celles de commerçants frustrés de ne pas avoir été comptabilisés (61) (pour employer le langage adéquat à leur profession), mais aussi celles de militants mêmes du FLN qui estiment à ce propos « que la Charte reste ambiguë quant à la signification du terme consacré à la cinquième composante », « noyau patriotique et révolution-

(59) Art. 198 : « L'entrée en vigueur de la Constitution n'affectera pas les pouvoirs des organes existants tant que les institutions correspondantes prévues par la Constitution n'auront pas été mises en place. » Dans un discours d'octobre 1977 les membres de la commission nationale exécutive de l'UGTA apprenaient la tenue de ce congrès au cours de l'année 1978 : « cette réunion doit nécessairement être précédée par la tenue d'autres congrès au niveau des organisations de masse ». *Révolution Africaine* (710), 28 septembre - 4 octobre 1977.

(60) *El Moudjahid* du 4 mai 1977 a publié la composition de ce gouvernement. La nomination de certains membres du Conseil de la Révolution dans des secteurs qui semblent de faible importance par rapport à leurs anciennes activités a cependant pour effet de maintenir dans les organes actuels du pouvoir la présence de certaines politiques « historiques ». C'est ainsi, semble-t-il qu'il faut interpréter la nomination du colonel Ahmed BENCHERIF, ancien commandant de la gendarmerie, à un ministère qui semble à première vue modeste, celui de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de l'environnement. De même en est-il pour la nomination de M. Ahmed DRAIA, ancien directeur de la Sûreté devenu Ministre des Transports. Il est à remarquer qu'à cette date (novembre 1977) aucun successeur à leurs précédentes fonctions n'a été nommé.

(61) Ainsi en est-il de la lettre n° 85 qui fait remarquer que de grands révolutionnaires tels BEN BOULAÏD et MOHAND OULHADJ furent commerçants avant 1954 (*El Moudjahid*, 14 mai 1976). Cette lettre, bien maladroitement semble-t-il, notait que ces deux révolutionnaires « ont remis tous leurs biens à la Révolution ». Lettre n° 179, *El Moudjahid*, 21/5/1976 : Il s'agit bien sûr d'une lettre parmi les plus de trois cents qui ont trouvé place dans la tribune organisée en avril-mai 1976 par *El Moudjahid*. Mais elle semble digne d'être citée d'abord parce qu'elle a été publiée et ensuite par le caractère analytique et global du contenu ; de ce fait, elle conceptualise des revendications dont le caractère parcellaire et spontané caractérise le contenu de beaucoup d'autres.

naire »; il leur apparaît en effet que la place que lui réservent les termes de la Charte (« force qualitativement importante ») « confère à la formulation de ce texte un caractère discriminatoire qui porte atteinte à la substance égalitaire de la Charte ». Le texte conclut :

« L'existence d'un noyau organique révolutionnaire indéterminé dans ses composantes et considérant sa compétence tirée de ses qualités originales permet de croire malheureusement à un organe qui exercerait tous les contrôles sans en subir aucun. Elle fausse la hiérarchisation du contrôle du pouvoir et rend sans effet les mécanismes de contrôle que la Charte tente par ailleurs d'instaurer. »

Tout autant que d'une lutte des classes, les incertitudes de la Charte seraient révélatrices d'un conflit de générations et du désir de le résoudre à l'avantage des gouvernants actuels. Ainsi la classe politique se présente elle-même comme celle « d'une génération d'hommes valeureux qui ont pris les armes » (62) dont le souci actuel est de préparer une succession qui ne remette pas en cause leur statut immédiat. L'idée de renforcer la légitimité révolutionnaire par une légitimité constitutionnelle (63) ou de « doter le pays d'institutions qui survivent aux événements et aux hommes » (64) tels sont les leitmotivs d'un énoncé qui, de manière indirecte, affirme à la fois la domination d'une génération de militants et cependant le sentiment que la société s'interroge sur le bien-fondé de la permanence de cette domination. Non pas tellement créer des institutions qui survivent aux hommes, mais plutôt être des hommes qui survivent à leurs institutions, tel semble être le souci majeur des gouvernants en place.

Aussi ce discours de générations s'accompagne-t-il le plus fréquemment du problème de la succession (65), mais aussi de celui de l'exclusive qui par son style devient quelquefois sacrale (66).

(62) Discours du 19 juin 1975... *El Moudjahid* du 22-23 juin 1975. C'est dans ce discours que le président du Conseil de la Révolution a annoncé l'actuelle constitutionnalisation du système politique algérien, et c'est à ce titre qu'il est cité dans le visa de l'ordonnance du 5 juillet 1976 portant publication de la Charte Nationale, par contre il est absent de ceux de l'ordonnance du 22 novembre 1976 qui a promulgué la Constitution (la proclamation du 19 juin 1965 reste présente dans les visas des deux textes).

(63) « L'idée de renforcement de la légitimité révolutionnaire par la légitimité constitutionnelle que les masses ont adoptée et qui est devenue l'une de leurs devises doit être placée dans son cadre véritable. Car la légitimité constitutionnelle ne signifie point le repli sur soi-même, son véritable sens est la préservation de l'efficacité révolutionnaire d'une part et la dotation de la Révolution de véritables institutions populaires qui lui garantiront l'avenir et la continuité. » Extrait de la conférence de presse de H. BOUMEDIENE : *El Djeich*, janvier 1977.

(64) In H. BOUMEDIENE, « Discours adressé à la conférence nationale chargée d'étudier et d'enrichir l'avant-projet de Constitution. » *Révolution Africaine*, 10-16 novembre 1976, n° 664.

(65) « Les dix ans qui se sont écoulés depuis le 19 juin 1965 et les 20 ans d'âge de notre Révolution nous rappellent en ce jour anniversaire que notre génération appelle sa relève progressive. Toutes ces années ont été des années exceptionnelles, des années de labeur sans relâche où l'homme a vécu sous une tension perpétuelle s'exposant à l'épuisement qui laisse inévitablement des traces... Nous appartenons à une génération qui a vécu le colonialisme, en a goûté l'amertume et la douleur, une génération d'hommes valeureux qui ont pris les armes et dont certains sont tombés au champ d'honneur ou terrassés par le travail quotidien d'édification, car la responsabilité use les hommes. » *El Moudjahid*, 23-25 juin 1975.

(66) « En tant que militants, nous l'affirmons tout haut, avec franchise : tout ce qui a été concrétisé a été accompli grâce à cette génération qui a réalisé le miracle et demeure encore capable d'en réaliser d'autres, bien que certains feignent de ne pas le voir. Ce sont

La confusion constitutionnelle des pouvoirs autour d'une même fonction et surtout d'une même personne constituerait donc un compromis instable entre un passé national et l'ouverture de la Révolution, et donc de son personnel dirigeant, sur une société qui s'industrialise. C'est la question de la société, mais c'est aussi celle du pouvoir qu'il faut sinon résoudre, tout au moins poser.

Or, parmi les hypothèses proposées, certaines d'entre elles (trop rares) se fondent sur une définition de la *culture politique* du gouverné en Algérie : ni citoyen au sens libéral du terme — puisqu'il doit remettre au service de la Révolution la pluralité des libertés que les textes lui promettent — ni travailleur au sens « socialiste » puisqu'absent des instances qui siègent dans la direction politique du pays, il se satisferait d'un gouvernant susceptible de combler chez lui son attente de l'Etat. Sans existence politique ou sociale, l'individu en Algérie se replierait sur l'accomplissement d'un bien-être matériel dont l'Etat resterait le maître d'œuvre.

Pour reprendre l'analyse de J. Leca et J.C. Vatin, « L'Etat administratif » qui caractérise l'essence du système politique algérien peut être « viable » si celui-ci parvient à la fois à se présenter symboliquement comme « l'Etat de tous, dispensateur d'identité et, dans sa politique quotidienne, comme le pourvoyeur de suffisamment d'instruction et d'emplois, même au prix de l'extension de la fonction publique et du processus de clientèle » (67).

Ainsi le système politique se réaliserait à la faveur de la conjonction d'un Etat entrepreneur et d'un citoyen passif. Il semble que le maintien de cette association posant d'ores et déjà à l'Algérie des problèmes de productivité et donc de redistribution est source d'une atmosphère d'instabilité, sinon d'inquiétude (68). En réalité cet Etat administratif ne semble pas réaliser une fonction d'identité; au contraire, il s'agirait plutôt d'un Etat « baïlek », celui qui n'appartient à personne, et qu'il convient de « voler » suivant la clientèle, auquel le citoyen a la chance d'appartenir (69). Ce constat est celui du chef de l'Etat lui-même.

ceux-là même que désigne le Très-Haut en proclamant : « Les yeux ne sont jamais atteints de cécité, ce sont plutôt les cœurs ancrés dans les poitrines qui le deviennent. » Ceux-là aussi sont ceux qui n'observent que les insuffisances et demeurent aveugles de tous les bienfaits. » Extrait du discours adressé aux cadres du Parti de Tizi-Ouzou. *Révolution Africaine*, 20-26 septembre 1974.

(67) J. LECA, J.C. VATIN, *L'Algérie politique, Institutions et régime*, op. cit., p. 323.

(68) Inquiétude reproduite in discours du 24 septembre 1977 du président de la République prononcé devant les cadres de l'UGTA. Ce discours fut prononcé à la suite d'une série de grèves qui durant l'été 1977 ont immobilisé transports, éboueurs et surtout le secteur privé de la médecine, in *Révolution Africaine*, 28 septembre - 4 octobre 1977.

(69) « Cependant, en dépit de tous ces efforts, l'attention à l'égard de l'intérêt général demeure faible; ruser pour voler l'Etat semble être devenu de règle, comme si l'Etat était un Etat étranger. Nous devons faire disparaître des mentalités l'idée archaïque du « baïlek ». Sinon quel serait alors l'intérêt de tous les débats organisés autour de la Charte Nationale ? Ne seraient-ils qu'un coup d'épée dans l'eau ? » (Discours du président BOUMEDIENE, cit. *Révolution Africaine*, p. 13.) Ce discours, déjà cité, s'avère particulièrement significatif car ici le personnage qui incarne l'unité de direction du parti et de l'Etat, c'est-à-dire le Président, est amené à traiter du problème général de la production en des termes qui l'associent à des problèmes infimes de redistribution ou prestations de service. Ainsi, suivant ce discours — et peut-être la réalité — la « voiture », du fonctionnaire, voiture de fonction ou voiture privée, accèderait au statut de « droit économique et social ». (Cf. *Révolution Africaine*, cit. p. 14.)

Par conséquent, chez ce « citoyen passif » que son développement même contribue à façonner, l'Etat par ses propres fonctions et leur inaccomplissement déchaîne une revendication dont l'expression peut emprunter à des sources hétérogènes : à la notion de « travailleur » qui, au nom de l'exploitation, condamne l'Etat-patron; à une référence à l'Islam dont la recrudescence de caractère intégriste devrait beaucoup aux insatisfactions matérielles, à la marginalisation d'une part croissante de la société (70) et — pour le dire en termes weberiens — au désenchantement trop austère que rationalisation et laïcité apportent à une société algérienne sur le chemin du développement mais aussi du sous-développement, et peut-être aussi à la notion classique de « citoyen » au nom de laquelle l'Algérien réclame le droit à la critique et au pluralisme, notion dont l'existence serait discutée.

... OU BIEN CITOYEN ?

En effet la religion islamique omniprésente dans la thématique nationale algérienne n'a certainement pas les mêmes vertus individualistes que celle que M. Weber a mises en relief dans son analyse classique du protestantisme (71). Par ailleurs, son fonctionnement durant le processus de colonisation algérien lui a donné un sens particulièrement communautaire, le pluralisme étant renvoyé aux tentatives présentées par le colonisateur pour entamer ou corrompre l'identité musulmane de la Nation algérienne (72). « Religion » et « Boulitik » tels seraient les pôles antagonistes dont aurait hérité le citoyen algérien : il n'y aurait pas de place pour l'esprit de compromis, pour l'acceptation de la pluralité des groupes, pas d'avenir en réalité pour une opposition dans un consensus qui l'accepte, mais bien au contraire toute présence de l'anathème et de l'excommunication dans la Révolution.

Il semble, en réalité, que le système ait pu fonctionner jusqu'ici parce que par son langage et certaines de ses initiatives — telle la Charte — il a laissé espérer quelque chose d'autre. Ainsi, la permanence du haut fonctionnaire dans un statut privilégié, la maîtrise des organisations de masse au nom d'un parti qui n'existe pas s'accompagnaient de messages au caractère démo-

(70) Les indicateurs de cette marginalisation sont principalement ceux qui recensent « l'explosion démographique (croissance annuelle de 500 000 âmes environ : discours présidentiel du 24 déc. 1977) de l'exode rural, d'une urbanisation sauvage et de la montée de la délinquance juvénile qui en est le corollaire ». Abdelmajid CHERBAL, *La délinquance par les chiffres*, *El Moudjahid*, 24 mai 1975.

(71) M. WEBER formule à propos de l'Islam ce jugement : « La recherche individuelle du salut et le mysticisme sont étrangers à l'Islamisme primitif. Richesse, pouvoir, honneur sont les promesses de l'Islam primitif pour le monde d'ici-bas, des processus qui s'adressent à des soldats, à un paradis sensuel pour l'au-delà des soldats », il signifie par ailleurs... « l'esprit spécifiquement féodal d'une société fondée sur les ordres... esclavage, servage... domestication des femmes... etc... » M. WEBER, *Economie et société*, éd. Plon, 1971. t. I, p. 625 et s.

(72) Plus exactement J. LECA et J.C. VATIN écrivent, à propos du système colonial : « cette exclusion des élites (algériennes) s'opéra par le canal d'un système officiellement pluraliste... Il s'ensuit deux conséquences : les élites n'ont pu développer une pratique et une culture politique communes, et surtout ce qui s'est identifié à la répression et à l'exclusion, c'est le pluralisme... » J. LECA, J.C. VATIN, *L'Algérie politique. Institutions et régime*, op. cit., p. 465.

cratique certes mais aussi prospectif : constitutionnalisation par la base, émergence du citoyen et du travailleur enfin responsable auquel il reviendrait un jour enfin de se gouverner... Ces promesses d'un monde meilleur formaient un véritable système de gouvernement. Par les débats et les espérances qu'elle a suscitées, la toute récente expérience de la Charte fut certainement la manifestation la plus remarquable de cette politique qui justifie une autocratie administrative d'aujourd'hui par une démocratie de demain. Ce fut la plus remarquable, mais justement par sa réussite même, il semble que ce ne puisse être que la dernière; ou bien le système utilise les informations qu'il a pu recueillir pour instrumenter à bon escient la coercition, ou bien il se modifie profondément pour s'ouvrir enfin aux individus et groupes qui pendant le début de la Charte se sont exprimés. En bref, un système politique immobiliste pourra difficilement faire une deuxième fois « le coup de la Charte » (73).

En effet, lors de la discussion de l'avant-projet de la Charte, sont apparues dans le populisme officiel des manifestations d'une autre culture politique issue elle aussi de son histoire (74). Il existe donc un populisme algérien mais celui-ci ne s'aligne pas seulement sur le modèle dégagé par l'école anglo-saxonne à partir de certaines expériences de développement politique dans le Tiers-Monde. Si le populisme fonctionne, à l'heure actuelle, comme réponse administrative à la fois consensuelle et personnalisée aux nouvelles demandes sociales suscitées par l'irruption chez les gouvernés d'une culture de la modernisation, dans l'histoire algérienne il fut autre chose; il a représenté en effet, l'engagement d'une *intelligentzia* dans un combat populaire; qu'il s'agisse de « plébéïens » autodidactes ou de « notables libéraux », ces intellectuels étouffés et humiliés par le système colonial n'ont pu récupérer droit d'exister et identité qu'en répétant le geste des premiers révolutionnaires russes : en « allant au peuple ». Ainsi ce type de populisme (74) a pu s'exprimer au départ dans une « collégialité... » de dirigeants plus ou moins unis dans une vision socialiste mais aussi démocratique de l'Algérie indépendante (75). L'expérience de l'autogestion avant que d'être ensevelie sous les arrêtés, décrets et ordonnances du Journal Officiel a su également témoigner de la profondeur de certaines espérances.

(73) J.C. VATTN, « Algérie, l'institutionnalisation », *Encyclopédia Universalis*, 1977.

(74) C'est la définition historique du « populisme », tel qu'il s'est développé dans la Russie à partir du milieu du XIX^e siècle. Il s'agit d'une expérience assez riche et significative, pour fonder un modèle de populisme différent de celui utilisé par la science politique américaine. Il serait applicable à des pays qui — à l'image de la Russie du XIX^e siècle — connaissent un processus de modernisation.

Il semble d'ailleurs que ce soit plutôt ce type de populisme qu'ait utilisé M. HARBI pour expliquer les origines du FLN.

M. HARBI : *Aux origines du FLN. Le populisme révolutionnaire en Algérie*. ed. Ch. Bourgeois, 1975.

Sur le populisme russe : F. VENTURI, *Les intellectuels, le peuple et la Révolution*. 2 vol. Ed. Gallimard 1972, Lire notamment la préface de cette édition française écrite par l'auteur.

(75) Le terme de « socialisme » n'a été employé par *El Moudjahid* du temps de guerre qu'à une seule reprise; il fut intégré dans un éditorial de Larbi BEN M'HIDI (t. 1, ed. Yougoslave, p. 84).

Par contre, le journal de l'Etat-major de l'armée des frontières, moins préoccupé par le souci de présenter déjà « L'Etat, algérien sur une scène internationale que par celui de tracer les grands axes doctrinaux, affirme plus volontiers la vocation socialiste de l'Algérie. Salah Mahmoud BOUSBIA, *Le Journal El Moudjahid 1956-1962*. Mémoire DES Sciences Politiques, mars 1975.

Or, il ne s'agit pas seulement d'un simple souvenir historique et héroïque anesthésié par le caractère prosaïque de la recherche quotidienne du bien-être. Le caractère très vif des débats qui ont marqué la discussion de l'avant-projet de la Charte (76), la revendication dans cette pratique d'une libéralisation du système, ne signifient certes pas qu'une Athènes démocratique serait en train de vivre et de se développer à l'ombre d'une autocratie administrative; le citoyen algérien en effet ne semble pas réclamer une plus grande pratique des libertés pour seulement assumer dans son existence une éthique libérale. Il semble également l'exiger comme garantie d'une meilleure satisfaction des demandes sociales dont il est porteur. Mais renvoyant chez certains de leurs commentateurs et aussi participants algériens à d'anciens souvenirs, il apparaît cependant que ce ne sont plus les libertés et leur pluralisme qui seraient synonymes d'une « Boulikik » coloniale, mais bien plutôt les pratiques actuelles électorales (77).

Ainsi, malgré son caractère instrumental, la revendication actuelle du pluralisme, briserait enfin la fatalité de l'alternance traditionnelle qui, selon la tradition de l'historiographie, caractériserait l'appartenance maghrébine du système politique algérien : centralisation ou décomposition. Emise par des individus, cette revendication des libertés ne signifie pas uniquement une exigence d'un surcroît de biens matériels vis-à-vis d'une autocratie administrative au prix d'un renouvellement du personnel gouvernemental ou purification de son inspirateur islamique. Emise par les groupes, elle ne signifie pas seulement la revendication de la « dissidence » (*siba*) et donc la recrudescence du tribalisme (78). Elle pourrait représenter la formulation

(76) Sur ce thème la plus grande partie des lettres publiées par *El Moudjahid* à l'occasion de la discussion de la Charte ont plaidé le caractère constructif d'une libéralisation de la presse (lettres 45, 51, 71, 76 etc...). L'une d'elle s'est même efforcée d'exposer le caractère indispensable d'une opposition institutionnalisée (lettre n° 49, *El Moudjahid*, du 11 mai 1976).

(77) Le caractère massif des taux de participation aux divers référendums et élections de l'année 1976 (référendum de la Charte, référendum de la Constitution, élection du Président) a en effet provoqué dans l'opinion d'un certain public algérien certaines réminiscences du passé colonial. La désaffection de l'électeur algérien à l'occasion de l'élection des membres de l'APN fut telle que la presse ne put manquer de l'enregistrer. Alors que le plus haut sommet atteint par la publication des taux de participation le fut à l'occasion de l'élection présidentielle, 95,82 % (ce qui faisait 1 % de « oui », à la candidature Boumediène de 99,4 % — *El Moudjahid* du 10-11/12/76), aux élections de l'APN, cette participation ne fut plus que de 78,50 %. Pourtant, comme le signalait *El-Moudjahid* dès le référendum de la constitution (92,91 % de participation) « Techniquement, la machine électorale est aujourd'hui tout à fait rodée ». *El Moudjahid*, 22/11/1976.

(78) Alternance ou alternative que dans sa présentation du renouveau populaire de la culture kabyle, M. MAMMERI semble cependant faire sienne : « La thèse des historiens maghrébins actuels est connue : l'Etat traditionnel était fondé sur le consentement de la communauté qui à chaque instant pouvait l'accorder (*Beia*) ou le refuser et entrer ainsi en dissidence (*siba*). L'existence, patente ou latente du choix entre ces deux termes définit en quelque sorte la règle du jeu de l'histoire maghrébine : il est toujours proposé aux individus et plus encore aux groupes...

« Une thèse complémentaire de celle-là fait de la forme de l'Etat islamique et centralisé du Moyen-Age, non seulement un stade supérieur d'évolution, mais le stade dernier. L'autre condition stigmatisée sous la dénomination plus normative que descriptive de tribalisme est définie en termes d'hérésie et de régression. Contre l'opinion du grand sociologue musulman IBN KHALDOUN, cette théorie fait de la tribu le pôle de régression de l'histoire maghrébine, la tentation, toujours proposée et la retombée toujours néfaste dans le monde enchanté de l'enfance, le passé anté-historique du Maghreb. Une histoire adulte commence par sa réduction ». M. MAMMERI, *Culture savante et culture vécue en Algérie. Libyca*, t. XXIII, p. 211 et 216.

d'une participation plus authentique non seulement par la revitalisation du Parti mais principalement de celle des institutions régionales et des organisations de masse.

Les libertés pour une participation ? Ne s'agit-il pas ici de ressusciter des illusions que diverses pratiques du centralisme démocratique ont su dissiper ? De toutes façons... travailleur et citoyen... dans un système politique ouvert où la participation pourrait être négociée... ou bien « Frère » dans un Etat islamique clos et autoritaire, tels sont les éléments actuels d'un vécu et d'une culture qui certainement président parmi d'autres au devenir du système politique algérien.

Hubert GOURDON